

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.388/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la formation de la Région wallonne, le 17 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, en ce qui concerne les matières relevant de la Ministre de l'Emploi et de la Formation", a donné le 5 décembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Il y a lieu d'écrire :

"Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les décrets en matière de politique de l'emploi."

Préambule

Alinéas 7 et 8

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.388/2 du Conseil d'Etat donné le 5 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et doit donc être supprimée.

Article 1^{er}

Il convient de supprimer les mots "alinéa 1^{er}" car l'article 5 ne comporte qu'un alinéa.

Article 3

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées contient également des montants exprimés en francs belges qui ne sont pas convertis, ce que ne s'explique pas le Conseil d'Etat.

Article 5

Le présent arrêté ne concerne que la politique de l'emploi. Il y a donc lieu de rédiger cet article comme suit :

"Art.5. Le ministre qui a la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	P. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS